

Modèle de lettre pour les responsables des RI-RTF visées et non visées par la LRR

[●/titre], le ____ mars 2022

Madame,
Monsieur,

La présente annule et remplace la lettre datée et transmise le __ mars 2022.

Face à la pandémie de la COVID-19, il a été nécessaire de prévoir, par l'entremise de lettres administratives ministérielles et d'arrêtés ministériels, des mesures financières afin de s'assurer que les ressources intermédiaires (RI) ou de type familial (RTF) visées et non visées par la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, RLRQ, c. R-24.0.2* (LRR) disposent des moyens nécessaires pour offrir l'intensité des services requis par cette situation.

Par ailleurs, comme mentionné dans les différentes correspondances qui vous ont été acheminées, ces mesures financières exceptionnelles ont été mises en place pour une période temporaire, en fonction de l'évolution de la propagation de la COVID-19 et du contexte de l'état d'urgence sanitaire au Québec.

Considérant l'évolution de la situation épidémiologique des dernières semaines, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) vous avise que les arrêtés ministériels relatifs à ces mesures, pris en vertu du décret portant sur l'état d'urgence sanitaire, **prendront fin en date du 14 mai prochain**. Ainsi, les mesures qui y sont rattachées seront abolies, incluant celles applicables les RI-RTF visées et non visées par LRR.

Conséquemment, à compter du **15 mai 2022**, aucune des mesures financières COVID-19 suivantes, prévues pour les RI-RTF, ne sera reconduite, à savoir :

- Dépenses exceptionnelles engagées par les RI-RTF visées et non visées par la LRR (pour les RI non visées par la LRR, communément appelée « Somme allouée ») : frais de quarantaine ou d'isolement, frais de maintien de contacts virtuels, frais de transport et consultation, temps supplémentaire effectué par un salarié, gardien de sécurité, salarié supplémentaire, matériel lié à l'hygiène des usagers (produits de désinfection) excluant l'achat d'équipement de protection individuelle (ÉPI), dépenses liées à la vaccination des usagers et des employés ;
- Mesure reliée à l'intensité de service concernant les mesures d'hygiène pour les RI-RTF visées par la LRR : 20 % des dépenses de fonctionnement raisonnables (DFR) ;
- Mesure reliée à la présence de personnel dans les ressources pour les RI-RTF visées par la LRR ;
- Mesure reliée à l'intensité de service en lien avec le confinement des usagers pour les RI-RTF visées par la LRR : 9,69 \$/place/jour ;
- Mesure reliée au prêt de personnel dans les RI non visées par la LRR ;
- Mesure reliée à la bonification du salaire du personnel des RI non visées par la LRR : 4 \$/h ;

NOTE : La prime horaire de 4 \$ a pris fin automatiquement au versement de la Mesure d'atténuation de l'écart salarial public/privé (MAES), soit le 16 juillet 2021 pour les ressources représentées par l'ARIHQ et le 19 juillet 2021 pour les ressources représentées par la FRIJQ.

- Prime de reconnaissance de 4 % reliée à la COVID-19 pour les autres employés des RI non visées par la LRR ;
- Mesures incitatives de 100 \$, de 200 \$ et de 400 \$ pour favoriser la présence au travail pour les RI non visées par la LRR ;
- Mesures incitatives de 12 semaines découlant des arrêtés ministériels 2022-003 et 2022-008 pour les RI non visées par la LRR.

IMPORTANT : Les établissements continueront à approvisionner les RI-RTF sous leur responsabilité en ÉPI ou à rembourser les ÉPI supplémentaires achetés par ces milieux lors d'éclotions de COVID-19.

Afin d'opérationnaliser ce changement d'une façon harmonieuse, **les RI non visées par la LRR devront soumettre, pour une dernière fois, leur(s) reddition(s) de comptes finale(s) et les pièces justificatives requises au plus tard le 14 juillet 2022** à l'adresse courriel reddition_rirtf@msss.gouv.qc.ca, si ce n'est déjà fait. Ainsi, à compter du 15 juillet 2022, il ne sera plus possible pour ces RI de soumettre de nouvelles réclamations. Au terme de ce délai, si aucun document n'a été transmis au MSSS, l'état de comptes final sera acheminé à la ressource et l'établissement devra communiquer avec celle-ci afin de convenir des modalités d'une entente de recouvrement, le cas échéant.

Par ailleurs, les mesures encadrant la main-d'œuvre indépendante (MOI) et les agences de placement de personnel pour les RI-RTF visées et non visées par la LRR (arrêtés ministériels 2021-017, 2021-028, 2021-039, 2021-040, 2022-008) sont maintenues.

Pour toute question, nous vous invitons à communiquer avec : [●/à compléter par l'établissement].

Nous souhaitons, par le fait même, vous remercier pour votre dévouement tout au long de cette crise. Votre bienveillance, vos efforts et votre flexibilité nous ont permis de traverser cette cinquième vague de la COVID-19.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[●/nom du signataire]

[●/titre]